

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Bréhal sous la présidence de Monsieur Daniel LÉCUREUIL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2025
Date d'affichage de la réunion : 18 février 2025

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel LÉCUREUIL, Maire, Bernard DEMELUN, Danièle JORE, Michel CAENS, Christine BOUCHER, Adjoints au Maire, Jean-Charles BOSSARD (*départ à 21h10 après la délibération 2025-035*), Valérie COUPEL-BEAUFILS, Brigitte MAHÉ, Nathalie MAHON, Flora POSTEL, Rodolphe VAUBRUN, Christelle MILET, Arnaud DAVAL, Jean-François ROUGÉ, Jacques DEMELUN, Christian HAUGEARD, Flavie BOURGET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Monsieur Patrice GOBÉ à Madame Christelle MILET.
Madame Isabelle LEFEVRE à Monsieur Jacques DEMELUN.
Monsieur Jean-Charles BOSSARD à Monsieur Le Maire (à partir de la délibération n°2025-036)

Absentes : Madame Sophie LAVALLEY
Madame Sarah DUHAMEL

Secrétaire de séance : Madame Christine BOUCHER a été désignée secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage : 28/02/2025

Délibération n°2025-036

Lotissement de la Chênée – Commercialisation des lots sous-critères.

Par l'aménagement du lotissement de la Chênée, la municipalité souhaite favoriser l'accueil des jeunes ménages sur la commune et leur permettre d'accéder à la propriété. Pour ce faire, une partie des lots seront mis en vente au profit des personnes remplissant les conditions ci-dessous selon un prix préférentiel.

Aussi, la commune de Bréhal lancera un appel à candidature permettant aux personnes intéressées de se manifester. Seules les personnes physiques (exclusions des sociétés civiles immobilières et autres personnes morales) n'ayant jamais été propriétaires pourront postuler. Leur projet devra prévoir le transfert de leur résidence principale sur l'opération. La municipalité analysera les candidatures selon les critères indiqués ci-dessous :

- **Critère n°01 : Composition de la famille**
 - Couple sans enfant « jeune ménage » (somme des âges = /<70ans) : 20 points
 - Couple avec enfant : 30 points
 - Famille monoparentale avec enfant(s) : 30 points
 - Points supplémentaires par enfant :
 - moins de 5 ans : 15 points
 - de 5 à 10 ans : 10 points
 - de 10 à 15 ans : 5 points

- **Critère n°02 : Domiciliation actuelle de l'un des demandeurs**
 - Commune : 5 points
 - Communauté de communes : 3 points
 - Autres : 0 point

- **Critère n°03 : Localisation de l'activité professionnelle de l'un des demandeurs**
 - Commune : 5 points

- Communauté de communes : 4 points
- Dans un rayon de 20 Km autour du centre de Bréhal (hors GTM) : 2 points
- Autres : 0 point

- **Critère n°04 : Ressources du ménage (revenu fiscal de référence)**
 - Inférieur à 35 000 € : 5 points
 - De 35 000 à 45 000 € : 3 points
 - De 45 000 à 55 000 € : 1 point
 - Supérieur à 55 000 € : 0 point

VU l'arrêté municipal référencé DL/CB n°2024-566 en date du 20 septembre 2024 approuvant le permis d'aménager n°05007624B0001 du lotissement de la Chênée à Bréhal,

CONSIDÉRANT qu'une partie des terrains du lotissement de la Chênée seront vendus à un prix préférentiel.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

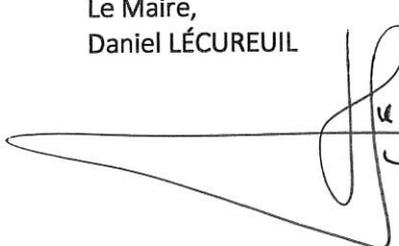
APPROUVE les critères de sélection des familles éligibles aux terrains à prix préférentiels.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour mettre en œuvre la procédure d'attribution des terrains sous-critères.

Fait et délibéré à Bréhal le 24 février 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Daniel LÉCUREUIL



Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le 28/02/2025

Et la délibération ayant été transmise en sous-préfecture d'Avranches le 28/02/2025

La présente délibération est transmise à la Sous-Préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
050-215000761-20250224-DL2025-036-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2025